



COMMUNE D'YVONAND

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION LES VURSYS

ARTICLE 1 : BUT DU PLAN

Le présent plan ainsi que son règlement sont destinés à permettre l'exploitation d'une déchetterie et la construction de petites écuries à chevaux et d'équipements de loisirs.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan. Il est délimité sur un côté par la lisière forestière et sur les trois autres par des dessertes agricoles existantes. Les aménagements pourront être finalisés lorsque le remblayage de la zone sera terminé à l'altitude des chemins attenants.

ARTICLE 3 : ZONE ET SECTEUR

Le plan partiel d'affectation est situé en territoire agricole. Il affecte les terrains situés à l'intérieur de son périmètre à la zone d'utilité publique.

Il comprend trois secteurs, définis en plan, destinés à des occupations spécifiques :

- secteur A destiné à la construction de petites écuries à chevaux
- secteur B destiné à la déchetterie
- secteur C destiné à des équipements de loisirs.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR A

Destination

Implantation d'écuries pour 12 chevaux maximum et réalisation d'une petite piste d'entraînement. La possibilité de construire un logement gardiennage est aussi prévue.

Implantation des constructions

Pour les écuries, l'ordre contigu est préconisé. L'implantation des constructions doit se faire de manière à constituer une séparation avec les autres secteurs (voir plan du PPA).

Superficie des constructions

La surface des écuries additionnée ne pourra pas excéder 300 m². Les couverts et appentis ouverts sont comptés comme surface construite. Le logement de gardiennage aura une surface maximale de 100 m².

Aménagements extérieurs

Une aire d'entraînement d'environ 1000 m² sera aménagée. L'enclos pour chevaux pourra être compartimenté (300 m² pour 2 box) par des barrières en bois (voir plan du PPA).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR B

Destination

Implantation de containers, bennes et places de dépôt pour la récupération sélective des déchets. Il n'est pas prévu de place de compostage.

Implantation des constructions

Les installations seront implantées de manière à permettre une circulation à sens unique des véhicules (une entrée et une sortie distinctes). Un éventuel quai de déchargement pourra être construit.

Aménagements extérieurs

L'aire de la déchetterie doit obligatoirement être clôturée. Le revêtement du sol sera partiellement étanchéifié.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR C

Destination

Aménagement d'équipements de loisir et de sport.

Implantation des constructions

Aucune construction n'est prévue excepté le local commun décrit à l'article 7.

Disposition transitoire

Le secteur C est appelé à recevoir des matériaux terreux et pierreux propres jusqu'au comblement total de la surface.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMMUNES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Local commun

Une construction sera implantée à cheval sur les trois secteurs. D'une surface maximale de 50 m² elle comprendra des sanitaires (WC et lavabo, douche), un vestiaire, des locaux de rangement, un dépôt (pour déchets spéciaux), un bureau (pour le gardien de la décharge). Son organisation interne permettra un accès à partir de chacun des trois secteurs.

Hauteur des constructions

Le nombre d'étages est limité à un rez-de-chaussée. La hauteur maximale est fixée à 3 m à la corniche et à 4 m au faîte.

Esthétique des constructions

L'architecture et les matériaux seront adaptés au caractère du lieu :

- l'architecture sera d'aspect léger.
- les matériaux seront familiers du paysage. Les toitures à 1 ou 2 pans seront recouvertes de matériaux de teinte brun-rouge ayant l'apparence de tuiles, ardoises ou plaques fibro-ciment ondulées. Les parois seront en bois naturel ou briques TC apparentes.

En cas de réalisation des bâtiments par étapes, une unité de styles est à garantir.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMMUNES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Clôtures

Les clôtures seront implantées à 1 m de la limite de propriété et à 3 m de la lisière forestière. Leur type devra être adapté aux contraintes des secteurs et respecter le caractère du lieu.

Limite des constructions

Les bâtiments et autres installations ne pourront être construits à une distance inférieure à 4 m de la clôture ou 10 m de la lisière forestière.

Places de parc

Chaque secteur comprendra les places de stationnement et de manœuvres nécessitées par son utilisation.

Arborisation

Le périmètre sera entouré d'une bande de végétation de 3 m de largeur comprenant :

- une bande herbacée de 1 m, située à l'extérieur de la clôture,
- une bande de buissons de 2 m, située à l'intérieur de la clôture, par exemple : noisetier, cornouiller, aubépine, viorne lantane, viorne obier, sureau noir, prunellier,
- une rangée d'arbres d'une hauteur limitée à 6 m (seulement le long des secteurs B et C). Les essences seront choisies en fonction de cette hauteur limite.

L'arborisation sera effectuée selon les coupes illustrées sur le plan du PPA.

Raccordement

Le périmètre sera raccordé aux réseaux d'eau potable et eaux usées communaux ainsi qu'au réseau électrique.

Divers

- Les eaux pluviales des toitures s'écouleront dans le terrain. Les revêtements extérieurs doivent être dans la mesure du possible perméables en particulier pour les places de stationnement non durables (revêtement stabilisé, grille gazon, etc.)
- La sécurité incendie sera assurée par l'implantation d'une ou plusieurs bornes hydrantes dont la localisation sera précisée en fonction de l'implantation des bâtiments.

ARTICLE 9 : AIRE FORESTIERE

Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES PARCELLES

En cas de non occupation de la parcelle, l'herbe sera fauchée 2 fois par an, les bâtiments, clôtures et alentours entretenus convenablement.

ARTICLE 11 : DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

En fonction de l'affectation prévue et en application des articles 43 et 44 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles qui précèdent font règle les dispositions du règlement communal sur la police des constructions de la commune d'Yvonand, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LATC du 4 décembre 1985) et son règlement d'application (RATC du 19 septembre 1986).

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent plan partiel d'affectation ainsi que son règlement entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité d'Yvonand dans sa séance du 12 juin 1995

Soumis à l'enquête publique du 20 juin au 21 juillet 1995

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 octobre 1995

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 20 décembre 1995

